

---

---

M É M O I R E  
A C O N S U L T E R,  
S U I V I D E  
C O N S U L T A T I O N,

POUR JOSEPH GERLE, Citoyen de  
cette Ville de Riom.

*CONTRE ANTOINE CHASSAING,  
son Beau-père, Citoyen de la même Ville.*

---

Q U E S T I O N .

*LE délaissement d'un immeuble, fait au mari en paiement  
de la dot de sa femme, est une espèce de vente qui rend  
le mari propriétaire de l'objet délaissé, à la charge d'en  
rendre le prix.*

**L**E 21 avril 1766, Joseph Gerle épousa Élizabéth  
Chassaing : en faveur de ce mariage, Antoine Chassaing

## ( 4 )

constitua à sa fille , pour tous biens paternels et maternels, la somme de dix mille livres.

Antoine Chassaing paya, à compte de cette somme, à Joseph Gerle , celle de 3,600<sup>fr</sup>; et, pour le paiement des 6,400<sup>fr</sup> restant , il lui délaissa un pré , situé dans les appartenances de cette ville , terroir du Pont-d'Aigues, et plusieurs contrats de rente qui furent aussi cédés avec garantie au futur époux.

Antoine Chassaing constitua encore à Élizabeth , sa fille, un trousseau détaillé au contrat, et qui fut estimé à la somme de 500<sup>fr</sup>.

Il n'est pas inutile d'observer que la dame Goy , mère de Joseph Gerle , donna par le même contrat à son fils , le quart de ses biens , par préciput à ses autres enfans , sous la réserve de 4,000<sup>fr</sup>; qu'elle l'institua aussi son héritier par égale portion dans les autres trois quarts ; lui délaissa, en avancement d'hoirie, cinq contrats de rente , au principal de 1,020<sup>fr</sup>, et que , par une clause générale, il est dit que « les pères et mères des futurs se réservent la » réversion *des choses* par eux constituées, en cas de non enfans , ni d'iceux sans descendans.

Peu de temps après son mariage, Joseph Gerle, de l'agrément de son beau-père, acquit une maison, située en cette ville. Pour faciliter le paiement de cette acquisition, il vendit à la veuve Jourde, par acte du 13 janvier 1767, et sous le cautionnement de la veuve Goy , sa mère, le pré qui lui avoit été délaissé en paiement de la dot de sa femme.

Antoine Chassaing , père , voyoit avec plaisir que son gendre achetoit une maison ; il eût été facile alors à

( 5 )

Gerle de faire entrer son beau-père dans la vente du pré. Antoine Chassaing, loin d'y répugner, lui offrit de vendre en son nom, si l'acquéreur élevoit le moindre doute; mais Gerle, qui ne dispoit que de sa propriété, ne crut pas devoir compter cette offre, et s'il fit cautionner cette vente par sa mère, c'est qu'alors tous les biens qui devoient lui revenir, appartenotent à sa mère. III

Le 13 avril 1780, la dame veuve Jourde revendit le même pré au citoyen Jacques Vallet.

Mais, long-temps avant cet acte, Élizabeth Chassaing ne co-habitoit plus avec son mari: le 4 mars 1771, il avoit été passé un traité sous seing-privé, entre Antoine Chassaing, père, Élizabeth, sa fille, et Joseph Gerle, par lequel celui-ci consentit à ce que son épouse vécut séparément d'avec lui, et habitât la maison de son père; Gerle s'oblige de payer par année à sa femme et à son père, sous leur quittance solidaire, la somme de 450<sup>tr</sup>, ou de lui délivrer, au choix du mari, les contrats de rente qui lui avoient été délaissés *en paiement* de partie de la dot de sa femme, et de ne lui payer dans ce cas que 292<sup>tr</sup> de rente chaque année.

Joseph Gerle a vendu, dans les premiers mois de 1792, la maison qu'il possédoit en cette ville, au citoyen Mazin, son neveu. Voulant se libérer de l'entier paiement de la dot de sa femme, il lui a délégué une partie du prix de la vente de sa maison; mais la dame Gerle est décédée chez son père, dans la même année, et avant que cette délégation fût effectuée.

Antoine Chassaing, père, a refusé de recevoir la somme de 10,000<sup>tr</sup>, constituée à sa fille; il a prétendu

( 6 )

qu'en vertu de la réversion stipulée au contrat, il devoit reprendre le pré délaissé à Gerle, en paiement de la dot.

Cette petite querelle eût été bientôt terminée dans un tribunal de famille. Des parens ou amis étoient propres à ramener Antoine Chassaing aux sentimens d'équité dont un mouvement d'intérêt ou d'animosité avoient pu l'éloigner.

Mais, pour éviter le tribunal de famille, on a conseillé à Antoine Chassaing d'actionner en désistement le citoyen Vallet, dernier acquéreur du pré : celui-ci a dénoncé cette demande aux héritiers de la veuve Jourde, qui, à leur tour, ont actionné en garantie Joseph Gerle, et les autres héritiers de la dame Goy, caution de la vente.

Joseph Gerle s'est empressé de se reconnoître garant de toutes ces demandes ; il a pris le fait et cause des acquéreurs et de ses co-héritiers.

Il demande au conseil, si Antoine Chassaing peut aujourd'hui rentrer dans le pré donné à son gendre, en paiement de la dot de sa femme, et, s'il peut exiger autre chose que la somme de 10,000<sup>fr</sup>, par lui constituée à sa fille.

LES SOUSSIGNÉS qui ont pris lecture, 1°. du contrat de mariage de Joseph Gerle avec Élizabeth Chassaing, du 21 août 1766 ; 2°. du traité sous seing-privé, passé entre Antoine, Élizabeth Chassaing, et Joseph Gerle, le 4 mars 1771 ; 3°. des exploits de

( 7 ).

demande, recours et contre-recours, signifiés au citoyen Gerle, le 12 février dernier, et enfin du mémoire à consulter,

ESTIMENT que la prétention du citoyen Chassaing choque ouvertement les principes, l'équité et la raison. On est bien éloigné de penser qu'Antoine Chassaing se soit déterminé à cette démarche par un mouvement d'intérêt ou de cupidité : sa fortune, sa probité, sa délicatesse le mettent au-dessus de ce soupçon : on ne cherchera même pas à pénétrer les motifs qui l'ont excité à fatiguer son gendre, par des procédures auxquelles il donne le plus grand éclat, et dont les suites seroient funestes à Joseph Gerle, si son beau-père pouvoit se promettre quelque succès.

On ne peut cependant s'empêcher de remarquer que la question qu'il fait naître pouvoit être terminée d'une manière plus convenable dans un tribunal de famille : une décision qui émane de parens éclairés, est toujours respectable, parce qu'ils connoissent mieux les secrets et les motifs qui dirigent les parties, et il n'est que trop clair qu'Antoine Chassaing a voulu l'é luder.

Quoi qu'il en soit, Antoine Chassaing a constitué en dot à sa fille une somme de 10,000<sup>fr</sup> ; il a payé à compte à son gendre une somme de 3,600<sup>fr</sup> ; en paiement du surplus, il a délaissé à Joseph Gerle un pré et quatre contrats de rentes foncières, également cédés à Gerle, avec garantie. Le principal des quatre contrats se porte à une somme de 3,160<sup>fr</sup> ; le pré a donc été délaissé pour 3,240<sup>fr</sup>.

Maintenant que la dot est restituable, au moyen du décès d'Élizabeth Chassaing, et de la réversion stipulée par son contrat de mariage,

Que peut demander aujourd'hui Antoine Chassaing à son gendre? ce qu'il a constitué à sa fille: et que lui a-t-il constitué? Une somme de 10,000<sup>fr.</sup>. S'il a donné en paiement de cette somme un pré, des contrats de rente, il les a vendus au mari qui s'en est contenté pour le prix auquel ces objets ont été estimés; qui en est devenu propriétaire, parce qu'il en étoit véritable acquéreur.

Il est certain, en thèse générale, qu'en quelque objet que consiste la dot, soit en immeubles, soit en effets mobiliers, si elle a été estimée par la constitution, elle appartient en toute propriété au mari qui n'est obligé de rendre, après le mariage, que le prix de l'estimation.

Suivant la loi 5, au code *de jure dotium*, et la loi 10, *ibid.* l'estimation de l'objet donné en dot, est regardée comme une vente faite du même objet au mari qui dès-lors devient véritable acquéreur, et par conséquent propriétaire de la dot de la femme: il en est précisément de même que si la femme s'étoit constituée en dot une somme d'argent équivalente au prix de l'objet donné.

Cujas, dans son traité *ad Africanum*, sur la loi 9, ff. *de fundo dotali*, décide affirmativement la question: *Fundus æstimatus*, dit-il, *non est dotalis, sed marito proprius emptionis jure.*

Le savant Henrys, tome 2, question 164, nous

donne en maxime , que *æstimatio facit venditionem* ; et , que comme le prix est de l'essence de la vente , il la fait aussi présumer aux choses qu'on constitue à la femme ; de sorte que cette estimation fait qu'appartenant au mari , il ne peut être tenu qu'à rendre le prix ; il s'appuie sur la disposition de la loi ci-dessus citée , et dont les termes sont remarquables. *Quoties res æstimatæ in dotem dantur , maritus dominium consequutus , summa velut pretii , debitor efficitur*. C'est par cette raison , ajoute Henrys , qu'en la loi 10 du même titre , l'empereur donne *ex empto actionem* , bien que dès-lors le profit ou la perte ne regarde plus la femme , mais le mari ; ce que Justinien , *in lege unica , § nono* , sur la fin , code *de rei uxoriæ actione* , décide assez clairement : *Æstimatarum enim rerum , maritus quasi emptor et commodum sentiat , et dispendium subeat , et periculum expectet*.

La seule exception que fasse cet auteur au principe général , c'est lorsque le délaissement de l'objet n'est pas fait au mari seul , lorsque la cession est mixte ; c'est-à-dire , lorsque l'objet donné en paiement est remis au mari et à la femme , ou bien à l'épouse , et pour elle à l'époux , il incline à penser que dans ce cas , le fonds demeure dotal ; mais lorsque la remise et cession est pure et simple , lorsqu'elle est faite au mari seul , alors il décide affirmativement que le fonds est acquis au mari , et que seul il en devient propriétaire.

Or , dans l'espèce , c'est à Gerle seul qu'est fait le délaissement du pré en paiement de la dot ; c'est à lui seul que sont cédés les contrats ; il n'y a point d'ambi-

guité, point de cession mixte ; la femme n'est pour rien dans le délaissement ; elle ne doit avoir que 10,000<sup>fr</sup> en deniers, c'est la seule chose qui lui soit constituée en dot ; elle ne peut donc demander que 10,000<sup>fr</sup> en deniers, et ceux qui la représentent n'ont pas plus de droit qu'elle n'en auroit eu elle-même.

A la vérité, quelques auteurs en traitant cette question et décidant toujours que *res æstimata fit mariti*, ont prétendu que ce principe n'avoit lieu que pour les pays de droit-écrit, et qu'il n'étoit pas admis en pays coutumier ; cette opinion dérive de celle de Dumoulin, qui, écrivant sur la coutume de Paris, art. 78, glos. 1, nos. 100 et 101, ne pense pas que l'héritage estimé devienne propre au mari, à moins qu'il ne soit délaissé pour lui et les siens, *nisi specialiter dicatur, quòd detur genero, pro se et suis*.

Mais l'opinion de ce célèbre auteur, ainsi que de ceux qui l'ont suivi, ne reçoit aucune application en coutume d'Auvergne ; les jurisconsultes, en généralisant cette proposition, ont eu sur-tout en vue la coutume de Paris ; ils n'ont parlé que des pays coutumiers dont les usages sont diamétralement opposés aux principes du droit-écrit, au lieu que notre coutume est calquée principalement sur le droit-écrit : si elle contient quelques dispositions contraires en certains articles, ce ne sont que des exceptions particulières qui confirment la règle générale : cela est si vrai, que la coutume se trouvant muette sur quelques points de droit, on a recours aux dispositions du droit romain pour les décider.

Aussi la ci-devant sénéchaussée adoptoit-elle cons-

tamment la disposition de la loi, au code *de jure dotium*, et la maxime, *dos æstimata, dos vendita*, étoit devenue triviale au palais.

C'est d'ailleurs le langage universel des auteurs. Brillon, dans son dictionnaire des arrêts, au mot *dot estimée*, donne en maxime que la constitution d'un fonds estimé est regardée comme une vente qui en est faite au mari qui lui en transporte la pleine et absolue propriété, et le rend débiteur du prix ; l'augmentation, diminution, perte, le regardent comme vrai propriétaire ; il cite un arrêt du mois de janvier 1667, qui a jugé conformément à ce principe.

Catelan, tom. 2, chap. 32, liv. 4, s'exprime de la même manière, et Lacombe, au mot *dot*, sect. 2, dit : que dans ce cas, le prix doit être rendu, non la chose ; il va plus loin, et soutient que s'il a été convenu que la chose ou l'estimation seroient rendues, le mari a le choix, ce qui s'entend des immeubles.

Despeisses, tom. 1, pag. 498, édit. *in-4°*. col. 2, nous enseigne, que si la dot est baillée en immeubles estimés, elle consiste non en la chose, mais au prix ; le mari doit seulement rendre le prix ; il n'est pas même recevable à vouloir rendre la chose contre la volonté de la femme ; car, puisque cette estimation tient lieu de vente, et que l'acheteur qui doit le prix au vendeur n'est pas recevable à bailler la chose achetée à son vendeur, mais il doit lui bailler le prix, il s'ensuit que le mari qui, par cette estimation, est comme acheteur de la chose, ne peut pas, lors de la restitution de la dot, bailler à sa femme ladite chose.

Ainsi, l'avis de ces auteurs qui s'applique nettement à un fonds, ou aux immeubles, fait disparaître la distinction subtile de quelques jurisconsultes qui ont voulu prétendre que si l'estimation de la dot la fait regarder comme vendue, cela ne pouvoit concerner que le mobilier et non les immeubles.

Cette distinction n'est qu'une erreur; car les auteurs cités n'ont parlé que des immeubles; Cujas s'explique sans ambiguïté; *fundus æstimatus*. Brillon, Catelan, ne parlent que d'un fonds; Lacombe et Despeisses d'un immeuble estimé.

D'ailleurs, il ne s'agit pas ici d'une simple estimation, mais d'une vente réelle: c'est en paiement d'une somme de 6,400<sup>fr</sup>, qu'Antoine Chassaing délaisse à son gendre un pré et quatre contrats, et ce délaissement est la même chose que si Antoine Chassaing avoit vendu à Joseph Gerle, le pré et les contrats, moyennant 6,400<sup>fr</sup>.

Cela est si certain, que si le pré donné en paiement avoit été assujetti à un cens, Joseph Gerle auroit dû des droits de lods, conformément à la disposition de l'art. 16 du tit. 16 de notre coutume; il est vrai, que le dernier commentateur est entré sur ce point dans quelques discussions; mais il laisse à désirer la solution, soit de la question principale qui divise les parties, soit de la question secondaire du droit de lods, et ne donne aucun avis formel à cet égard.

Ainsi, il faut conclure avec les auteurs et la raison, que Gerle ayant reçu, en paiement d'une somme de 6,400<sup>fr</sup>, un pré et quatre contrats, est devenu acquéreur

et propriétaire de ces objets, et qu'il n'est tenu de rendre autre chose que le prix de son acquisition.

Mais on est prévenu qu'Antoine Chassaing entend faire usage d'une clause insérée au contrat de mariage de sa fille, il est dit par cette clause que les pères et mères des futurs se réservent la réversion des *choses* par eux constituées, en cas de non enfans, etc. Antoine Chassaing prétend que, par ce mot *choses*, on ne peut entendre que les objets délaissés à Gerle, et non la somme de 10,000<sup>fr</sup>, parce que s'il n'eût été question que de la somme de 10,000<sup>fr</sup>, on se seroit réservé la réversion de cette somme et non des *choses* constituées.

Il se présente deux réponses à cette objection : 1°. il ne faut pas perdre de vue que cette réserve s'applique, tant à la dame veuve Gerle, qu'aux sieur et dame Chassaing. La veuve Gerle avoit constitué à son fils, en avancement d'hoirie, la somme de 1,020<sup>fr</sup>, en cinq contrats de rente ; elle avoit besoin nécessairement de se réserver la réversion de ces *choses*, en cas de prédécès de son fils, parce qu'autrement, ces contrats auroient appartenu aux héritiers collatéraux ; et, comme un héritier doit rapporter, après la mort de celui à qui il succède, les objets en nature qui lui ont été donnés en avancement d'hoirie, le mot *choses*, qu'on a employé, se rapporte principalement à la veuve Gerle, et pour abrégé, on s'est servi de ce mot générique qui renferme tout, et ne laisse rien à désirer ; ainsi, Antoine Chassaing ne pourroit tirer une grande utilité de ce mot ; c'est même en abuser, que de vouloir lui donner un sens aussi opposé à

l'intention des parties, bien clairement manifestée.

Mais, en prenant ce mot *choses* dans toute sa latitude, en l'appliquant même à Antoine Chassaing seul, il ne peut en rien résulter de favorable à sa prétention.

En effet, il faut se rappeler qu'Antoine Chassaing constituoit à sa fille, 1<sup>o</sup>. la somme 10,000<sup>fr</sup>; 2<sup>o</sup>. un trousseau composé de beaucoup de *choses*; la réversion frappe également, et sur le trousseau, et sur la somme constituée; et tout se trouve renfermé dans *les choses réversibles*. Mais, dira-t-on, il ne pouvoit être question du trousseau, puisque le mari le gagnoit; 1<sup>o</sup>. il ne le gagnoit que par sa survie, et s'il fût décédé avant sa femme, sa femme venant à mourir, le trousseau auroit appartenu aux héritiers collatéraux, si la réversion n'étoit pas stipulée; elle l'a été par le mot *choses*; 2<sup>o</sup>. le mari dans notre coutume ne gagne le trousseau, par sa survie, qu'à la charge par lui de faire enterrer sa femme, et de payer ses funérailles; s'il refuse de satisfaire à ce devoir, il en est privé, et le trousseau, encore dans ces cas, appartiendrait aux collatéraux, sans la réversion des *choses*. Ainsi, ce mot n'a eu d'autre but que de réserver le retour de la somme, du trousseau constitué à la demoiselle Chassaing, des contrats donnés en avancement d'hoirie à Joseph Gerle; il a été médité, expressément adopté pour remplir son objet; il le remplit efficacement, et par là, le grand argument est détruit.

Si on ajoute à ces moyens de droit, les motifs de considération qui se présentent en faveur de Joseph

Gerle , il ne doit plus rester le moindre doute ; on demande à Antoine Chassaing , si , au lieu de délaissier à son gendre en paiement de la dot de sa fille , un pré et des contrats , il lui avoit délaissier une directe , aujourd'hui anéantie par les nouvelles lois , et que Gerle voulût rendre cette directe : son beau-père lui répondroit avec fondement qu'il lui a vendu cette directe ; qu'il n'est point garant de l'événement ; il feroit valoir le principe qu'il veut détruire : *Res æstimata fit mariti , commodum sentiat , et periculum expectet* , et Gerle garderoit la directe. Pourquoi donc vouloir lui enlever un pré qu'il a vendu , qui a augmenté de valeur par la progression des fonds , qui l'expose à des demandes en recours et contre-recours , et qui tendroit à troubler son repos : Antoine Chassaing n'aura pas oublié qu'il détermina son gendre à acheter sa maison ; à vendre le pré pour en payer le prix ; qu'il offrit même de le vendre en son nom ; et , sans doute , il abandonnera une demande dont , en tout cas , Gerle n'a point à craindre l'événement.

Délibéré à Riom , le 16 fevrier 1793. PAGÈS.

BEAULATON, GRANCHIER, VERNY, GRENIER.

---

A RIOM, DE L'IMPRIMERIE DE LANDRIOT.

4456  
11 plusieurs au D, jug. du trib! de district.

attendu que les objets d'elciffé ne l'ont pas été  
au mari, pour lui et les siens; que l'intention a été  
cette fois que pour faire le plus pour lequel ces objets  
contribueraient un paiement de la somme de 10,000 livres.

attendu que bien que les clauses du contrat  
apparemment que les parties étaient dans l'intention  
de vendre au mari, celle par laquelle le père d'elciffé  
Chapman, l'a réservé la réversion des choses par lui  
constituées, fait disparaître toute idée de vente.

Le testament en faveur de Valles, défend, à ses  
héritiers .... mais la garantie lui en adjugée ---